

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 152

présenté par

Mme Fraysse, M. Carvalho, M. Asensi, M. Sansu et M. Nilor

ARTICLE 2

I. – Substituer aux alinéas 14 à 30 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 3121-1.* – Le temps de travail est le temps pendant lequel le salarié exécute son travail, obéit aux directives de l'employeur et est tenu de rester à sa disposition ».

« *Art. L. 3121-2.* – Le temps de travail comprend le temps des trajets nécessaires à l'activité professionnelle, à l'exception des trajets entre le lieu habituel du travail et le domicile ».

« *Art. L. 3121-3.* – Le temps de travail comprend les temps consacrés dans l'entreprise à des activités nécessaires au commencement ou à l'achèvement du travail, notamment les temps d'habillage ou de douche ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 66, insérer l'alinéa suivant :

« Ces temps de pause sont considérés comme du temps de travail effectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de fixer un temps de travail effectif de 35 heures pour tous les salariés à temps complet. C'est pourquoi il propose de redéfinir la notion de temps de travail.